



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie des lettres patentes (acte de correction) délivrées le 5 août 2009 à monsieur Yvon Lessard et madame Liliane Clément.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 87

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Québec, le 10 septembre 2009.

Sous-registraire *rejoint*
du Québec,

Numéro de référence : 6334.0305

Enregistré le
10 septembre 2009
sous le
Libro: 531
Folio: 87

Sous-registraire du
Québec (aujourd'hui),



ACTE DE CORRECTION

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant son siège social au 5700, 4^e Avenue Ouest, à Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilitée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1), représentée par M. Serge Lachance, directeur des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, autorisé en vertu de l'article 46 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (Décret 1455-95, 1995 G.O. 2, 4729 modifié par les décrets 937-98, 1998 G.O. 2, 4164, 1073-2000, 2000 G.O. 2, 5904, D. 960-2004, 2004 G.O. 2, 4505 et p 731-2005, 2005 G.O. 2, 4609), dont le bureau est situé au 1685, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau 1.14, à Québec (Québec), G1N 3Y7.

Ci-après appelée la « Ministre »

LAQUELLE, pour en venir à la correction qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. La « Ministre » a délivré des lettres patentes à M. Yvon Lessard et M^{me} Liliane Clément, le 27 juin 1985, sous le numéro 31431 (libro 461, folio 76). Ces lettres patentes ont fait l'objet d'une publication, le 28 octobre 1985, au registre foncier de la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 223 973, et visent l'immeuble décrit à la clause Désignation apparaissant ci-après.

2. Ces lettres patentes prévoient une clause restrictive de construction et d'aliénation qui se lit comme suit :

« Le présent octroi est consenti en vue de compléter un emplacement de villégiature déjà pourvu d'un chalet ou résidence. Conséquemment, ledit octroi est sujet à l'interdiction absolue d'ériger sur le terrain qui en fait l'objet, tout autre chalet, maison ou habitation quelconque, de caractère permanent ou non. Ledit terrain formant un tout indissociable avec le lot quarante-huit = quarante-cinq (48-45) des mêmes rang et canton. »

3. La « Ministre » est disposée, conformément à l'article 43 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), à corriger les lettres patentes susdites en renonçant, par l'annulation et le retrait de cette clause, au bénéfice de celle-ci.

4. Les lettres patentes, décrites au paragraphe 1 des présentes, sont donc corrigées par l'annulation unilatérale de la clause restrictive de construction et d'aliénation y stipulée.

5. Le délégataire autorisé à signer aux présentes agit comme directeur des affaires régionales de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches. Il assume, à la suite de la réorganisation administrative du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, les pouvoirs autrefois conférés au directeur régional de la gestion du territoire public de la Capitale-Nationale le tout tel que mentionné à l'article 46 du Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

En conséquence, la « Ministre » requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente correction de telle sorte que la clause restrictive de construction et d'aliénation, prévue à l'acte précité et publié, à la circonscription foncière de Gatineau, sous le numéro 223 973, affectant l'immeuble désigné ci-après, soit annulée.

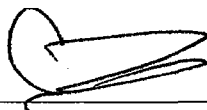
DÉSIGNATION

La parcelle quarante-six (46) du lot quarante-huit (48) du rang huit (VIII) de l'arpentage primitif du canton de Sicotte, correspondant au cadastre à la subdivision quarante-six du lot originaire quarante-huit (48-46) du rang huit (VIII) du cadastre du canton de Sicotte, dans la municipalité de Grand-Remous, circonscription foncière de Gatineau.

La présente correction de lettres patentes est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité.

SIGNÉ à Québec, en quatre exemplaires, ce cinquième jour du mois d'août
de l'année deux mille neuf.

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA
FAUNE



Serge Lachance
Directeur des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et
de la Chaudière-Appalaches

Dossier région 07 n° **091755 00 000**
Dossier région 03-12 n° **6334.0305**

DÉCLARATION D'ATTESTATION
JOINTE À UN ACTE DE CORRECTION DE LETTRES-PATENTES
DATÉ DU 5 AOÛT 2009

Je soussigné, Me Normand Boucher, avocat, atteste que :

1. La présente attestation fait référence à un acte de correction de lettres-patentes, daté du 5 août 2009, signé à Québec, par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune.
2. Le contenu du présent acte de correction est exact.
3. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la partie comparaissant au présent acte de correction.
4. Le document traduit la volonté exprimée par la partie.
5. Le document est valide quant à sa forme.

Attesté à Québec, le 5 août 2009

Nom : Normand Boucher (200461-1)
Qualité : Avocat
Adresse : 5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1


M^e Normand Boucher, avocat